



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 216 du 28 octobre 2022 portant autorisation environnementale relative à la réalisation du premier data center (phase 1) du campus Data Village Paris-Essonne par la société LCP FR DC1, sur les communes du COUDRAY-MONTCEAUX et de CORBEIL-ESSONNES

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R.214-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027,

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Seine-Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 abrogé par l'arrêté précité du 23 mars 2022,

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés approuvé par arrêté inter-préfectoral le 11 juin 2013,

VU le Plan de protection de l'atmosphère approuvé par arrêté du 31 janvier 2018 pour la période 2017-2025,

VU le Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 21 novembre 2019,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) approuvé par arrêté du 14 décembre 2012,

VU l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs",

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article r. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du département de l'Essonne AP n°2022-DDT-SE-199 du 30 mai 2022 relatif à la préparation des mesures à prendre et à l'organisation de la gestion de crise dans le département de l'Essonne, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'une pénurie d'eau,

VU la demande présentée le 01 juillet 2021, complétée le 15 octobre 2021 et le 24 janvier 2022, par laquelle la société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefèbre, 75009 PARIS, sollicite une autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant des travaux soumis à la loi sur l'eau, des émissions de gaz à effets de serre, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, et une demande de permis de construire, pour le projet d'implantation du premier data-center au sein du centre d'hébergement de données informatiques (data-center) DATA VILLAGE Paris Essonne situé 224, Boulevard John Kennedy à CORBEIL-ESSONNES (91 100), relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé phase 1	Pour information Volume projet global pris en compte dans l'étude d'impact
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	42 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique nominale : 160 MW	Puissance thermique	50 MW	160 MW	400 MW
4734-1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ;	970 m ³ de fioul domestique en cuves enterrées soit 825 t en retenant une	Quantité stockée	50 tonnes	825 tonnes en retenant une densité	2 125 tonnes en retenant une densité

		<p>kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	densité de fioul de 0,850 kg/L			de fioul de 0,850 kg/L.	de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes froids contenant 284 kg de R513-A • 9 groupes froids contenant 44,1 kg de R410-A 	Quantité	300 Kg	1 000 Kg	2 500 Kg
2921-a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	Tours aëroréfrigérantes	Quantité	3 000 KW	Supérieure à 3 000 KW	Supérieure à 3 000 KW
2925-2	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW</p>	Les batteries utilisées seront de type Lithium-Ion	Puissance	600 KW	Supérieure à 600 KW	Supérieure à 600 KW
4734-2	NC	Produits pétroliers	21 m ³ de fioul	Quantité	50	environ 18 t	Environ 41 t en retenant

	spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules.						
	2. Pour les autres stockages :	domestique en cuves journalières aériennes	stockée	tonnes	en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L	une densité de fioul de 0,850 kg/L	
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.						

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Les installations projetées relèvent du régime IOTA au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Consistance retenue (projet global)	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Réalisation</u> Ouvrage pointes filtrante pour le rabattement temporaire	Déclaration temporaire	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	<u>Réalisation</u> Volume de prélèvement sur la période considérée de travaux inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration temporaire	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<u>Réalisation</u> Capacité maximale des installations de prélèvement temporaire limitée à 80 m ³ /h <u>Exploitation</u> Capacité totale maximale de prélèvement de 337 m ³ /h	Autorisation	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Exploitation</u> Surface totale d'interception sur le périmètre du projet global 15,8 ha	Déclaration	

Rubrique	Intitulé	Consistance retenue (projet global)	Régime	Prescriptions générales
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	<u>Réalisation</u> Volume maximal journalier rejeté de 1 900 m ³ /j <u>Exploitation</u> Volume maximal journalier rejeté de 3 216 m ³ /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<u>Réalisation</u> rejet exhaure inférieur seuil R1 <u>Exploitation</u> exclu	Non classé	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	<u>Réalisation</u> longueur totale de protection 35 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210 028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	<u>Réalisation</u> surface atteinte 175 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL140 4546A

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

- avis de la DRIEAT - Service Énergie Bâtiments Département Climat Air Énergie en date du 12 juillet 2021,
- avis de la DRIEAT – Service Politiques et Police de l'eau en date du 15 octobre 2021 (plusieurs demandes intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et le présent arrêté),
- avis du SEDIF en date du 28 juillet 2021 et 19 octobre 2021,

- avis de l'ARS en date du 13 juillet et 16 août 2021,

- avis de la CLE - SAGE Nappe de Beauce en date du 02 décembre 2021,

- avis du SDIS en date du 05 août 2021,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 30 mars 2022,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la MRAE en date du 13 avril 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n°E22000031/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 avril 2022 désignant Monsieur Jean-Claude Bohl, ingénieur d'essais en soufflerie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les courriers en date du 15 avril 2022 du maire de Corbeil-Essonnes et du 19 avril 2022 du maire du Coudray-Montceaux demandant au préfet de l'Essonne d'organiser une enquête publique unique pour l'ensemble des procédures relatives au projet,

VU l'arrêté préfectoral n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 en date du 22/04/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du lundi 16 mai 2022 au mardi 21 juin 2022 inclus sur le territoire des communes du COUDRAY-MONTCEAUX, CORBEIL-ESSONNES, LISSES, MENNECY, MORSANG-SUR-SEINE, ORMOY, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE et VILLABÉ,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux le Parisien et le Républicain en dates du 28/04/2022 et du 19/05/2022 et sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne,

VU le registre d'enquête publique tenu à disposition du public durant la durée de l'enquête publique,

VU les avis favorables des Conseils Municipaux des communes de COUDRAY-MONTCEAUX, LISSES, VILLABE, MORSANG-SUR-SEINE et MENNECY,

VU l'avis favorable avec réserves du conseil municipal d'ORMOY et de la CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU l'avis défavorable du conseil municipal de CORBEIL-ESSONNES,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de SAINTRY-SUR-SEINE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY et de la Communauté de Communes du VAL D'ESSONNE (CCVE),

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juillet 2022;

VU les avis favorables du commissaire-enquêteur du 21 juillet 2022 portant sur l'autorisation environnementale et sur les permis de construire,

VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2022 de l'inspection des installations classées proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 20 octobre 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation notifié par mail le 26 octobre 2022 à l'exploitant,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet transmise par mail du 27 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT le caractère phasé dans le temps du projet de centre d'hébergement de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris-Essonne impliquant trois tranches successives de réalisation (une pour chaque data center), pour lequel une étude d'impact globale reflétant l'ensemble du projet a été produite,

CONSIDÉRANT le dossier produit à l'appui de la demande visant en la délivrance d'une autorisation environnementale permettant la réalisation du premier data center du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne, et encadrant sa première tranche,

CONSIDÉRANT le dossier produit à l'appui de la demande, notamment ses développements sur la réhabilitation du site ayant conduit à la réalisation de travaux d'ampleur de dépollution permettant la réalisation sans risques sanitaires du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne,

CONSIDÉRANT que les travaux nécessaires à la réalisation des installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme,

CONSIDÉRANT le rapport de l'inspection du 20 mai 2022 prenant acte des travaux de dépollution réalisé sur l'emprise du bâtiment B1 et autour de celui-ci qui rendent le site objet du présent arrêté compatible avec un usage non sensible,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	13
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	13
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	13
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	13
1.1.3 Réalisation par phases du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne.....	13
1.2 Nature des installations.....	14
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	14
1.2.2 Situation de l'établissement.....	17
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	17
1.2.4 Statut de l'établissement.....	18
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	18
1.4 Durée de l'autorisation.....	18
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	18
1.5 Périmètre d'éloignement.....	18
1.5.1 Définition des zones de protection.....	18
1.6 Modalités d'occupation du domaine public fluvial.....	18
1.7 Garanties financières.....	19
1.7.1 Objet des garanties financières.....	19
1.7.2 Montant des garanties financières.....	19
1.7.3 Établissement des garanties financières.....	19
1.7.4 Renouvellement des garanties financières.....	19
1.7.5 Actualisation des garanties financières.....	19
1.7.6 Modification du montant des garanties financières.....	20
1.7.7 Absence de garanties financières.....	20
1.7.8 Appel des garanties financières.....	20
1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	21
1.8 Modifications et cessation d'activité.....	21
1.8.1 Modification du champ de l'autorisation.....	21
1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	21
1.8.3 Équipements abandonnés.....	21
1.8.4 Transfert sur un autre emplacement.....	22
1.8.5 Changement d'exploitant.....	22
1.8.6 Cessation d'activité.....	22
1.9 Réglementation.....	22
1.9.1 Réglementation applicable.....	22
1.9.2 Respect des autres législations et réglementations.....	23
2 Gestion de l'établissement.....	25
2.1 Exploitation des installations.....	25
2.1.1 Objectifs généraux.....	25
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts.....	25
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	26
2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	26
2.2.1 Réserves de produits.....	26

2.3 Intégration dans le paysage.....	26
2.3.1 Propreté.....	26
2.3.2 Esthétique.....	26
2.3.3 Entretien des espaces végétalisés.....	26
2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	27
2.5 Incidents ou accidents.....	27
2.5.1 Déclaration et rapport.....	27
2.6 Programme d'auto surveillance.....	27
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	27
2.6.2 Mesures comparatives.....	27
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	28
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	28
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	29
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	29
2.9 Bilans périodiques.....	31
2.9.1 Bilan environnement annuel.....	31
2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	31
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	32
3.1 Conception des installations.....	32
3.1.1 Dispositions générales.....	32
3.1.2 Pollutions accidentelles.....	33
3.1.3 Odeurs.....	33
3.1.4 Voies de circulation.....	33
3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	33
3.2 Conditions de rejet.....	34
3.2.1 Dispositions générales.....	34
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	35
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	35
3.2.4 Système de management environnemental.....	36
3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions.....	36
3.2.6 Odeurs.....	37
3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	37
4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	38
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	38
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	38
4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau de surface.....	39
4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	39
4.1.4 Installations de prélèvement d'eau de surface pour l'assèchement de zones de travaux.....	40
4.1.5 Prescription en situation d'étiage de la ressource.....	40
4.2 Collecte des effluents liquides.....	42
4.2.1 Dispositions générales.....	42
4.2.2 Plan des réseaux.....	42
4.2.3 Entretien et surveillance.....	42
4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	43
4.2.5 Isolement avec les milieux.....	43
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	43
4.3.1 Identification des effluents.....	43

4.3.2	Collecte des effluents.....	43
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	43
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	44
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	44
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	45
4.4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	46
4.4.1	Dispositions générales.....	47
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	47
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	48
4.4.4	Eaux de refroidissement.....	48
4.4.5	Valeurs limites de rejet des eaux d'exhaures en phase de travaux.....	50
4.4.6	Valeurs limites d'émission des eaux usées.....	50
4.5	Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	50
4.5.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	50
4.5.2	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	51
4.6	Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	52
4.6.1	Surveillance des effets du rejet des eaux de refroidissement sur le milieu récepteur naturel.....	52
4.6.2	Surveillance des effets du rejet des eaux d'exhaure sur le milieu récepteur naturel.....	53
4.7	dispositions relatives aux travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau.....	53
4.7.1	Information préalable.....	54
4.7.2	Disposition durant la phase travaux.....	54
4.7.3	Dispositions relatives spécifiques à la préservation de la faune aquatiques des zones asséchées.....	55
4.7.4	Dispositions en période de crue.....	56
4.7.5	Dispositions à l'achèvement des travaux.....	56
5	- Déchets produits.....	57
5.1	Principes de gestion.....	57
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	57
5.1.2	Séparation des déchets.....	57
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	58
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	59
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	59
5.1.6	Transport.....	59
5.1.7	Autosurveillance des déchets.....	60
6	- Substances et produits chimiques.....	61
6.1	Dispositions générales.....	61
6.1.1	Identification des produits.....	61
6.1.2	Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	61
6.2	Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	61
6.2.1	Substances interdites ou restreintes.....	61
6.2.2	Substances extrêmement préoccupantes.....	62
6.2.3	Substances soumises à autorisation.....	62
6.2.4	Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	62
6.2.5	Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	62
6.2.6	Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	63
7	Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	64
7.1	Dispositions générales.....	64
7.1.1	Aménagements.....	64
7.1.2	Véhicules et engins.....	64
7.1.3	Appareils de communication.....	65

7.2 Niveaux acoustiques.....	65
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	65
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	65
7.2.3 Tonalité marquée.....	65
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	65
7.3 Vibrations.....	66
7.3.1 Vibrations.....	66
7.4 Émissions lumineuses.....	67
7.4.1 Émissions lumineuses.....	67
8 - Prévention des risques technologiques.....	68
8.1 Principes directeurs.....	68
8.2 Généralités.....	68
8.2.1 Localisation des risques.....	68
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	68
8.2.3 Propreté de l'installation.....	68
8.2.4 Contrôle des accès.....	68
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	69
8.2.6 Étude de dangers.....	69
8.3 Dispositions constructives.....	69
8.3.1 Dérogation.....	69
8.3.2 Comportement au feu.....	70
8.3.3 Intervention des services de secours.....	71
8.3.4 Désenfumage.....	72
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	73
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	73
8.4.2 Installations électriques.....	73
8.4.3 Ventilation des locaux.....	74
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	74
8.4.5 Protection contre la foudre.....	74
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	75
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	75
8.5.2 Rétentions et confinement.....	76
8.5.3 Réservoirs.....	77
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	77
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	78
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	78
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	78
8.6 Dispositions d'exploitation.....	78
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	78
8.6.2 Travaux.....	78
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	79
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	79
8.6.5 Interdiction de feux.....	80
8.6.6 Formation du personnel.....	80
8.7 Mesures de maîtrise des risques.....	80
8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques.....	80
8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	81
8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	81
8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers.....	81
8.7.5 Alimentation électrique.....	82
8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	82
8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	82

8.8.1	Définition générale des moyens.....	82
8.8.2	Entretien des moyens d'intervention.....	82
8.8.3	Éclairage de sécurité.....	83
8.8.4	Ressources en eau et mousse.....	83
8.8.5	Consignes de sécurité.....	84
8.8.6	Consignes générales d'intervention.....	84
8.8.7	Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle.....	85
8.9	Prévention des accidents liés au vieillissement.....	85
9	INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	86
9.1	SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE.....	86
9.2	Panneaux Photovoltaïques.....	86
9.3	Prévention de la légionellose.....	86
9.4	Groupes froids.....	86
10	<i>Système d'échanges de quotas.....</i>	<i>88</i>
10.1	Allocations.....	88
10.2	Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	88
10.3	Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	89
10.4	Obligations de restitution.....	89
11	<i>Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité.....</i>	<i>90</i>
11.1	Approbation.....	90
11.2	Nature de l'autorisation d'exploiter.....	90
12	<i>Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</i>	<i>91</i>
12.1	Délais et voies de recours.....	91
12.2	Publicité.....	91
12.3	Exécution.....	92

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LCP FR DC1, dont le siège social est situé 4 rue Jules Lefèbvre, 75009 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, situé 224 Boulevard John Kennedy 91100 Corbeil-Essonnes (coordonnées Lambert 93 X : 661140 m , Y : 6830604 m), les installations constitutives de la première phase du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu également :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;
- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L 512-7, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

1.1.3 Réalisation par phases du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne

Le projet DATA VILLAGE Paris-Essonne (ou ci-après « projet ») est un projet d'ensemble consistant en la réalisation de trois data-centers comprenant des équipements communs. Il implique trois phases successives de réalisation (une pour chaque data center, les équipements communs étant réalisés lors de la première phase).

LCP FR DC1 a produit, dans le cadre de sa demande, une étude d'impact globale versée à l'enquête publique qui reflète le projet dans son ensemble, permettant ainsi d'appréhender les enjeux environnementaux à l'échelle globale et par anticipation de ses différentes phases de réalisation.

Cet arrêté préfectoral vise ainsi à autoriser la première phase du projet DATA VILLAGE Paris-Essonne, consistant en la mise en place d'un premier data-center (DC1) et d'installations et d'équipement divers nécessaires pour toutes les phases du projet.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé phase 1	Pour information Volume projet global pris en compte dans l'étude d'impact
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	42 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique nominale : 160 MW	Puissance thermique	50 MW	160 MW	400 MW
4734-1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	970 m ³ de fioul domestique en cuves enterrées soit 825 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L	Quantité stockée	50 tonnes	825 tonnes en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.	2 125 tonnes en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant	<ul style="list-style-type: none"> • 2 groupes froids contenant 284 kg de R513-A • 9 groupes froids contenant 44,1 kg de R410-A 	Quantité	300 Kg	1 000 Kg	2 500 Kg

		supérieure ou égale à 300 kg.					
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aérorefrigérantes	Quantité	3 000 KW	Supérieure à 3 000 KW	Supérieure à 3 000 KW
2925-2	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Les batteries utilisées seront de type Lithium-Ion	Puissance	600 KW	Supérieure à 600 KW	Supérieure à 600 KW
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	21 m ³ de fioul domestique en cuves journalières aériennes	Quantité stockée	50 tonnes	environ 18 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L	Environ 41 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF MCP.

Les installations de combustion relèvent des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement pour les quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Intitulé	Consistance retenue (projet global)	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<u>Réalisation</u> Ouvrage pointes filtrante pour le rabattement temporaire	Déclaration temporaire	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	<u>Réalisation</u> Volume de prélèvement sur la période considérée de travaux inférieur à 200 000 m ³ / an	Déclaration temporaire	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<u>Réalisation</u> Capacité maximale des installations de prélèvement temporaire limitée à 80 m ³ /h <u>Exploitation</u> Capacité totale maximale de prélèvement de 337 m ³ /h	Autorisation	AM du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	<u>Exploitation</u> Surface totale d'interception sur le périmètre du projet global 15,8 ha	Déclaration	
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	<u>Réalisation</u> Volume maximal journalier rejeté de 1 900 m ³ /j <u>Exploitation</u> Volume maximal journalier rejeté de 3 216 m ³ /j	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	<u>Réalisation</u> rejet exhaure inférieur seuil R1 <u>Exploitation</u> exclu	Non classé	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais	<u>Réalisation</u> longueur totale de protection 35 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210028A

Rubrique	Intitulé	Consistance retenue (projet global)	Régime	Prescriptions générales
	inférieure à 200 m (D).			
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Réalisation surface atteinte 175 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Zone	Communes	Section	Parcelles	Surface totale
Zone Campus	Corbeil-Essonnes	AY	166	54 466 m ²
	Coudray-Montceaux	C	494, 495, 496	72 174 m ²
Zone tampon	Coudray-Montceaux	C	459, 460	16 815 m ²
Zone pompage	Coudray-Montceaux	AA	64	423 m ²
Zone RTE	Coudray-Montceaux	C	538	2 114 m ²

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Est autorisé, s'agissant de la première phase du projet, l'exploitation sur le site principal des diverses installations suivantes :

- un bâtiment d'exploitation, ou datacenter, de trois étages, ayant une emprise au sol d'environ 9 600 m² ;
- des équipements techniques extérieurs au datacenter, principalement des groupes électrogènes et des tours aérorefrigérantes (emprise au sol d'environ 7 500 m²)
- des équipements communs pour le fonctionnement du bâtiment d'exploitation et des futurs bâtiments composant le Data Village (emprises au sol d'environ 8 500 m² pour la sous-station électrique et 4 300 m² pour les équipements liés au pompage de l'eau de Seine)
- des espaces de stationnement, de circulation, de livraisons et de dépotage (emprise au sol totale d'environ 15 630 m² en phase 1 et d'environ 30 000 m² pour le projet global, dont environ 250 m² pour les aires de dépotage) ;
- des espaces verts (emprise au sol d'environ 20 900 m² en phase 1 et d'environ 38 000 m² pour le projet global, soit environ 30% de la superficie du site).

Sont également autorisées hors site principal les autres installations et équipements nécessaires au projet, en particulier la station de pompage d'eau en Seine et le raccordement au poste source du réseau d'électricité. et des installations annexes (canalisations de prélèvement et de rejet, poste de raccordement au réseau électrique, réseaux d'eau permettant la fourniture du site principal en eau de Seine et poste de raccordement de tiers à ces réseaux d'eau, si besoin), en considération de :

- la surface totale d'interception des eaux pluviales,
- la capacité de prélèvement maximale installée,
- la protection de berge et ouvrage de prélèvement,
- le débit journalier maximal des eaux rejetées dans le milieu récepteur

Les installations fonctionneront 24h/24 et 7j/7, 365 j/an.

Le personnel administratif sera présent sur site pendant les heures classiques de bureau, du lundi au vendredi, hors jours fériés.

L'équipe en charge des installations techniques fonctionnera en travail posté, permettant ainsi une continuité du service.

Le service de sécurité sera en permanence présent sur le site

1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement (qu'il soit pris par référence au DC1 ou dans sa globalité) n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

1.5.1 Définition des zones de protection

L'analyse des risques menée lors de l'étude de danger met en évidence que tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur site présentent des niveaux de risques acceptables en termes d'intensité et de probabilité. Aucun phénomène dangereux n'est susceptible de générer des effets à l'extérieur du site.

Les risques sont maîtrisés, les mesures prises pour limiter l'impact du site sur l'environnement et pour pallier les incidents susceptibles de se produire sont suffisantes.

Ainsi aucune zone de protection n'est définie.

1.6 MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Deux (2) mois avant le commencement prévisionnel de la réalisation des installations, le bénéficiaire de l'autorisation s'acquitte auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'autorisation des travaux et à l'occupation temporaire des installations sur le domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne la signalisation réglementaire des travaux.

1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

1.7.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants.

1.7.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 435 983,79 € TTC

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 112,1 (février 2021, publié le 21 mai 2021 au JO) et la TVA à 20 %.

La référence index 0 est de 102,2 t la TVA de 20 %.

L'indice d'actualisation des coûts α s'élève donc à environ 1,124749164.

Il est basé sur les éléments suivants :

La prise en charge et le retrait de :

- la quantité de fluides frigorigènes présente sur le site 1 000 kg estimée à 1 200 € (1,2 € TTC/kg) ;
- la quantité de fioul présente sur site 991 m³ (cuves enterrées et les nourrices journalières), estimée à 148 650 € TTC (150 €TTC/ m³) ;
- les opérations de neutralisation des cuves enterrées estimée à 150 300 € TTC (9 cuves enterrées de 100 m³ et 2 cuves enterrées de 35 m³) ;
- les interdictions d'accès : 855 € TTC ;
- la surveillance environnementale du site : 53 004 € TTC ;
- le gardiennage du site : montant forfaitaire de 15 000 € TTC.

1.7.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.7.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

1.7.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

1.7.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

1.7.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.7.8 Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet

pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

1.7.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du Code de l'Environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.8.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.8.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement.

1.8.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.8.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.8.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.8.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus ainsi que les modalités de cessation d'activité et de remise en état suivent les articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.9 RÉGLEMENTATION

1.9.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (*)
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
- Arrêté du 3/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320170A
- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR:DEVO320172A
- Arrêté du 13 février 2002 NOR:ATEE0210028A
- Arrêté du 30 septembre 2014 NOR:DEVL1404546A

1.9.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, 13 février 2002 et 30 septembre 2014 et fixant les prescriptions générales applicables aux installations et ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques respectivement 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint au présent arrêté.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau aux besoins nécessaires de l'activité ;
- limiter la consommation électrique en suivant régulièrement le facteur PUE défini dans la norme NF EN 50 600 ; le PUE global est maintenu inférieur à 1,4 sur l'année ;
- limiter la consommation en fioul ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- installer les équipements nécessaires pour un éventuel raccordement à un réseau de chaleur ;
- optimiser le refroidissement des salles serveurs ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- limiter le différentiel entre volume d'eau prélevé et volume d'eau rejeté ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts

2.1.2.1 Mesures prises pour éviter les impacts par rapport aux alternatives étudiées du projet

Le projet autorisé respecte les mesures d'évitement suivantes :

- l'optimisation de l'espace d'implantation des constructions,
- le choix de mode de refroidissement adiabatique,
- la restructuration et la surélévation d'une station de pompage existante pour le prélèvement des eaux brutes,
- l'utilisation d'une installation existante de rejet des eaux pluviales

2.1.2.2 Mesures prises pour réduire les impacts par rapport aux alternatives étudiées du projet

Le projet autorisé respecte les mesures de réduction suivantes :

- la réutilisation des matériaux extraits non contaminés
- la gestion des pluies courantes par le fond végétalisé des ouvrages de rétention,
- la réduction de la part d'eau brute évaporée,
- le choix de la nature, du nombre et de la disposition de l'éclairage,
- le choix de production énergétique interne par panneaux photovoltaïques,
- la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts,
- le choix de surface d'espaces verts.

2.1.2.3 Mesures d'accompagnement prises par le projet

Le projet autorisé propose les mesures d'accompagnement suivantes :

- le suivi écologique de la phase de chantier,
- le suivi des émissions sonores et vibratoires,
- le suivi d'entretien des espaces verts,
- le suivi de l'étanchéité du confinement du fluide frigorigène.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin, notamment pendant le chantier de construction.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3.3 Entretien des espaces végétalisés

L'exploitant est tenu d'entretenir les plantations mises en place dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales et des espaces verts, ou de les remplacer en cas de dépérissement.

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales exotiques envahissantes dans les espaces végétalisés, l'exploitant du site doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel en faisant appel à une entreprise spécialisée.

Le protocole de lutte par espèce végétale exotique envahissantes doit figurer un plan de gestion des espaces verts. Le matériel et engins employés pour la lutte des spécimens doivent être nettoyés sur des aires mises en place à cet effet avant de quitter le site des travaux d'entretien.

La liste des espèces figure en annexes de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.7.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant mise en service des installations.
ARTICLE 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.
ARTICLE 1.7.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.8.5	Changement d'exploitant	3 mois suivant le changement
ARTICLE 1.8.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Tous les mois par télédéclaration via la plateforme GIDAF.
ARTICLES 2.9.1 +5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration).
ARTICLE 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 3.2.2	Relevé fonctionnement groupes électrogènes	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.4	Système de management environnemental	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Plan de gestion des émissions	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 3.2.5	Suivi des rejets gazeux	1 ^{er} contrôle dans les 6 mois suivant la mise en service de chaque bâtiment sur 20 % des groupes électrogènes (GE)

		puis tous les 3 ans sur 20 % des GE par rotation
ARTICLE 3.2.5	Etude sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitée),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.	6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté
ARTICLE 4.1.1 et 4.5.1	Relevé consommation eau	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.1.3.1	Déclaration abandon d'ouvrages atteignant la nappe	dans les deux mois qui suivent le comblement
ARTICLE 4.1.5	Etude des actions graduelles de réduction des prélèvements et rejets en cas d'assec du milieu	Avant le démarrage de l'activité
ARTICLE 4.1.5	Document de suivi des mesures des actions de réduction mises en œuvre	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.2.2	Plan des réseaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.3.4	Registre incident sur les installations de traitement des eaux	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 4.5.2	Rapport annuel de surveillance de la qualité des rejets aqueux	1 fois par an (avant le 1er mars de l'année qui suit l'année du bilan)
ARTICLE 4.6.2	Compte rendu des volumes d'eau prélevées et des mesures de surveillance de la qualité du milieu récepteur pendant la phase de travaux de mis à sec	Hebdomadaire
ARTICLE 4.7.1	Les informations préalables de description et plan des ouvrages et des installations de chantier intervenant dans le lit mineur de la Seine	1 mois avant la date prévisionnelle de commencement de réalisation des ouvrages ou travaux
ARTICLES 5.1.6 et 5.1.7	Registres déchets	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 6.1.1, 6.2.2 et 6.2.4	Inventaires produits chimiques et FDS	Tenus à la disposition de l'inspection
ARTICLES 7.1.1 et 7.2.4	Mesures bruit	1 an après la mise en service de chaque bâtiment puis tous les 3 ans Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLES 8.2.1 et 8.4.1	Plan des zones à risques	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.2	Vérification électrique	Vérification Annuelle Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.4	Liste détecteurs	Tenu à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.4.5	Foudre	ARF et ETF Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.6.3	Vérification équipements de sécurité	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.7.1	Listes MMR	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.8.2	Registre de maintenance des moyens d'intervention incendie	Tenues à la disposition de l'inspection
ARTICLE 8.8.7	Plan d'intervention en cas de pollution	Tenues à la disposition de l'inspection

ARTICLE 10	Demande Quotas CO2	20j suivant la publication de l'AP
ARTICLE 10.4	Déclaration Quotas	Annuelle avant le 28 février

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

En particulier pendant les phases de travaux, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

	Nombre de conduits	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Zone technique du bâtiment DC1	38	Groupes électrogènes de secours (38 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 3 MW unitaires	Fioul domestique Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (0,5 m ³).
Sous-station	4	Groupes électrogènes de secours (4 groupes)	Groupes de secours dédiés au Process 3 MW unitaires	Fioul domestique Alimentation par les cuves aériennes et des nourrices journalières	Volume nécessaire à l'alimentation du groupe électrogène (0,5 m ³).

Pour information le projet global prévoit la mise en place de 98 groupes électrogènes au total.

Pour l'ensemble des installations, le combustible utilisé est du fioul domestique très basse teneur en soufre. La teneur en soufre est inférieure à 0,1 %.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement » environ 30 heures par an pour les tests de maintenance.

Lors des phases de test et de maintenance, 10 % des groupes (soit 4 à 5 groupes) au maximum peuvent fonctionner en simultanée. Dans le cadre de la mise en service des équipements, l'ensemble des générateurs pourra fonctionner en simultanée le temps strictement nécessaire pour la réalisation de cette mise en service.

Les groupes électrogènes mentionnés ci-dessus fonctionnent « individuellement », au total, moins de 500 heures par an, et dans les limites des modélisations réalisées dans l'étude des risques sanitaires.

Un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe est établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées est de 27 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduits cheminée groupe électrogène	27	600	15 000 par générateur	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Système de management environnemental

Afin d'améliorer les performances environnementales globales, l'exploitant établit un système de management environnemental (SME) comprenant :

- un engagement de la direction via une politique environnementale régulièrement mise à jour, intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- des revues du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- un suivi du développement de technologies plus propres ;
- un suivi de la consommation et des économies en énergie.

Afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant établit dans le cadre de son système de management environnemental visé à l'article 3.2.4, un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air,
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire,
- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

3.2.5 Respect des valeurs limites et suivi des émissions

Les installations visées à l'article 3.2.2 ne sont pas soumises à la mise en place de VLE (valeurs limites d'exposition).

L'exploitant vérifie la qualité des rejets par un contrôle des concentrations et flux en polluants rejetés à l'atmosphère sur 20 % du nombre de groupes électrogènes afin de valider l'estimation des flux annuels émis en polluants pour le fonctionnement de tous les groupes. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service des installations de chaque bâtiment puis tous les 3 ans. L'exploitant met à jour l'étude des risques sanitaires si les flux estimés sont supérieurs à ceux mentionnés ci-dessous.

	Débit massique (Kg/h)	Émissions en condition de secours (48h max x 42 groupes électrogènes)	Émission annuelle en phase de maintenance des groupes électrogènes (30h x 42 groupes électrogènes)
		Conditions anormales	Conditions normales
NO _x	25 Kg/h	50 400 Kg	50 000 Kg
CO	3 Kg/h	6 048 Kg	6 000 Kg
PM ₁₀	0,5 Kg/h	504 Kg	500 Kg
SO ₂	2 Kg/h	4 032 Kg	4 000 Kg
Vitesse d'éjection minimale	25 m/s	25 m/s	25 m/s

Les analyses sur les rejets issus des installations sont réalisées :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂. (15 %).

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Selon les périodicités prévues par le présent arrêté, l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

L'exploitant fournit, sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, une étude technico-économique sur la possibilité d'utiliser des carburants de substitution au fioul (hydrogène, HVO (huile végétale hydrotraitee),...) afin de réduire la quantité de polluants rejetés à l'atmosphère par les groupes électrogènes.

3.2.6 Odeurs

L'exploitant limite au maximum les odeurs pouvant être générées lors des phases d'essais des groupes électrogènes. Les vitesses d'éjection permettent la dispersion des gaz d'échappements dans l'air, l'exploitant lors de son suivi des rejets gazeux mettra en évidence le bon fonctionnement des groupes électrogènes.

3.2.7 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement des mesures d'urgence, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- reporter les opérations de maintenance des groupes électrogènes ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution ;

4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles doivent être rendues compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif pour les installations de prélèvement des eaux brutes de surface doit être pourvu d'une mesure enregistreur du débit horaire et du volume prélevé. Les dispositifs de comptage munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus par l'exploitant et doivent être accessibles aux autorités de contrôle pour permettre une vérification du débit prélevé.

L'exploitant consigne pour chaque installation de prélèvement les volumes journaliers d'eau prélevée et le débit horaire maximal instantané sur la journée sur un registre de suivi qui est tenu à la disposition des autorités de contrôle à leur demande. Il est tenu de conserver au moins trois (3) ans les dossiers correspondant à ces mesures.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau de surface (rivière, lac, nappe alluviale etc.)	Seine comprise entre la confluence avec l'Yonne et l'Essonne	FRHR73A	Projet global : 2 063 100 m ³ /an	Projet global : 337 m ³ /h	Projet global : 8088 m ³ /j
			Phase 1 : 830 000 m ³ /an	Phase 1 : 140 m ³ /h	Phase 1 : 3340 m ³ /j
Eau souterraine	Nappe subaffleurante sur Marnes bleu	Non codifiée	199 000 m ³ /an		
Réseau d'eau (***)	Coudray-Montceaux		3000 m ³ /an		

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés si ceux-ci sont prescrits pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit journalier relevé ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus

(***) : origine à préciser : réseau public AEP (alimentation en eau potable), eau en sortie de STEU (station d'épuration urbaine), en provenance d'une unité de pompage et/ou production distincte de l'établissement, d'une installation relevant des rubriques 2750 ou 2752.

Toute augmentation de débit ou volume de prélèvement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire.

4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau de surface

Les installations nécessaires à l'alimentation en eau brute du centre sont situées dans une station de pompage située en bords de Seine. Elles comportent deux ouvrages cadre de prise d'eau implantés dans le lit mineur de la Seine dont les caractéristiques suivantes :

position en rive gauche de la rivière Seine, PK navigation : 158

Coordonnées de l'ouvrage de prise 1 amont (Lambert 93)

X= 661 810

Y= 6 830 239

Coordonnées de l'ouvrage de prise 2 aval(Lambert 93)

X= 661 804

Y= 6 830 243

Ces installations d'alimentation rejoignent depuis la station de pompage le site central du projet au travers de réseaux desservant dans son extrémité la parcelle AY 166. La mise en place d'un point de raccordement permettant de desservir les terrains de tiers voisins est possible, si l'exploitant le souhaite.

Les ouvrages de prise d'eau sont implantés sur le domaine public fluvial. Ils sont équipés chacun d'une vanne murale permettant d'isoler le canal d'alimentation à la chambre d'aspiration. Une grille anti-intrusion de maille minimale 2,5 mm est placée au-devant de la vanne.

Le canal d'alimentation dispose d'un dégrillage et filtration pour empêcher respectivement l'arrivée d'objet supérieur à 50 mm et 0,6 mm

Le niveau d'eau dans chaque chambre d'aspiration est en équilibre avec le niveau de la Seine. Les installations de prélèvement se composent d'un groupe de 2 pompes par chambre d'aspiration, concourant à un système redondant en cas de secours

Les installations de commande et de transformation électrique sont placées sur des surfaces imperméabilisées positionnées au-dessus de la cote de la crue de référence.

En cas de défaillance de l'alimentation électrique de station de pompage, les installations de pompage sont secourues par une alimentation depuis le centre, lui-même secouru par 4 groupes électrogènes présent sur le site du centre.

4.1.3 Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Pour leur réalisation, surveillance, entretien et abandon, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales émises par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 applicable aux ouvrages, puits, forages, sondages relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La réalisation de pointes pour l'abaissement de la nappe pour phase de travaux est soumise à la présentation préalable et la localisation des installations de prélèvement et de rejet des eaux d'exhaure qui sont mises en place.

Les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de comptage des volumes d'eau prélevée.

4.1.3.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage atteignant la nappe

Tout ouvrage atteignant une nappe, destiné à être abandonné, est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

4.1.4 Installations de prélèvement d'eau de surface pour l'assèchement de zones de travaux

Les installations nécessaires à l'assèchement des eaux de surface ou de la nappe d'accompagnement de la Seine pour la phase de travaux de la station de pompage ne doivent pas dépasser une capacité totale de prélèvement de 80 m³/h.

Les installations de prélèvement nécessaires à l'assèchement des eaux de nappe superficielle pour la phase de travaux des constructions sur le site principal ne doivent pas dépasser le volume total annuel de 200 000 m³ sur une période continue de 12 mois.

Les moteurs et leurs réservoirs de carburant fournissant l'énergie au groupe de pompes sont placés sur des surfaces imperméabilisées et munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume de carburant stocké. Ils sont implantés de préférence à une altitude au-dessus de la cote de la crue de référence ou sont évacués en cas d'annonce d'inondation du lieu d'implantation.

Les installations de prélèvement destinées à l'assèchement des zones de travaux sont munies de dispositifs de mesure du débit horaire instantané et du volume journalier prélevé.

4.1.5 Prescription en situation d'étiage de la ressource

En cas de débit de la Seine inférieur à 43 m³/s à la station d'hydrométrie de Saint-Fargeau-Ponthierry en Seine-et-Marne, les mesures de réduction du débit de prélèvement s'imposent par voie d'arrêté préfectoral aux exploitants usant de la ressource en eau.

Le débit minimal réservé de la Seine à garantir à l'aval de la prise d'eau est de 21,2 m³/s. Ce débit est mesuré au niveau de la station d'hydrométrie de Saint-Fargeau-Ponthierry (code station F447 000302). Il sera automatiquement réajusté, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution du module interannuel. Les prélèvements doivent être effectués de manière à maintenir le débit réservé en aval immédiat de la prise d'eau citée à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

En cas de débit de la Seine inférieur à 48 m³/s à la station d'hydrométrie d'Alfortville dans le Val de Marne (franchissement du seuil d'alerte), les mesures de restriction des usages (prélèvement, rejet, travaux en cours d'eau) s'imposent par voie d'arrêté préfectoral aux exploitants usant de la ressource en eau sur le bassin versant de la Seine dans le département de l'Essonne.

L'exploitant met en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, il est constaté par voie d'un arrêté préfectoral le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pour la masse d'eau concernée, définis par un arrêté cadre départemental.

A cet effet et pour adapter au mieux la mise en place des prescriptions imposées au regard des spécificités de l'installation, l'exploitant transmet au préfet, avant le démarrage de

l'activité, une étude technico-économique, relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de franchissement des seuils d'étiage du milieu récepteur ou de la ressource en eau, allant jusqu'à la limite du maintien en sécurité des installations dans un fonctionnement en mode dégradée.

Cette étude doit préciser :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau présents sur le site notamment type d'alimentation,
- toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas d'étiage de la ressource en eau, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- toutes les actions de réduction temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs,
- le bilan des consommations d'eau nécessaires au fonctionnement de l'installation et des consommations d'eau pour les autres usages, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation en mode dégradée, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur franchit le seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise,
- l'analyse et le chiffrage économique des scénarii pour atteindre l'objectif de diminution des prélèvements et de rejets par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose en conclusion des actions graduées en fonction de la situation de franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcé et de crise, du cours d'eau prélevé ou récepteur :

- de réduction des prélèvements d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités,
- de limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, de rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre sont à préciser.

Origine de la ressource ou du rejet ou milieu	Masse d'eau concernée ou de la commune du réseau	Dispositions à prendre selon le seuil *			
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau de surface (rivière, lac)	Seine	Situation de l'exploitant en pré-alerte pour mettre en œuvre les consignes d'optimisation d'exploitation du système de refroidissement	Consignes d'optimisation des conditions d'exploitation du système de refroidissement prévues par l'étude pour ce seuil	Consignes d'optimisation renforcée des conditions d'exploitation du système de refroidissement prévues par l'étude pour ce seuil	Consignes des conditions d'exploitation du système de refroidissement prévues par l'étude pour ce seuil, dans la limite du maintien en sécurité des installations
Eau souterraine (Phase de réalisation)	Nappe subaffleurante sur marnes bleues	Sensibilisation des entreprises de travaux au bon usage et d'économie d'eau et aux règles de préservation du milieu aquatique		Report des travaux	
Réseau public	Coudray-Montceaux	Consignes spécifiques données au personnel au bon usage et d'économie d'eau	Consommation autre que sanitaire et nécessaire à la sécurité des installations interdite (arrosage espace vert, lavage de surface et véhicule, nettoyage)		
Rejet EP+ER n°X	Seine	Situation de l'exploitant en	Mise en œuvre du plan	Mise en œuvre du plan	Mise en œuvre du plan

dans les eaux de surface		pré-alerte pour mettre en œuvre le plan d'actions et de surveillance et de réduction sur les eaux rejetées	d'autosurveillance renforcé des eaux rejetées et des actions de réduction prévues par l'étude pour ce seuil	d'autosurveillance renforcé des eaux rejetées et des actions de réduction prévues par l'étude pour ce seuil	d'autosurveillance renforcé des eaux rejetées et des actions de réduction prévues par l'étude pour ce seuil
Travaux en lit mineur (Phase de réalisation)	Seine	Sensibilisation des entreprises de travaux au bon usage et d'économie d'eau et aux règles de préservation du milieu aquatique	Report des travaux		

* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée

La levée de dispositions spécifiques prévues et mises en œuvre par l'exploitant est effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit fixée par une décision préfectorale.

L'exploitant tient à jour pour chaque situation, un document de suivi des mesures mises en œuvre en application des dispositions spécifiques indiquées ci-dessous, dans lequel il précise notamment les réductions de consommation en eau enregistrées, les volumes de prélèvement de la ressource mesurés et paramètres de pollution du rejet surveillés pendant toute la période de situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Ce document de suivi est tenu à disposition des services en charge du contrôle.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés pour les différents sites (centre, poste de transformation, station de pompage, zone Nord)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (hors eaux usées sanitaires) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** notamment celles collectées dans le bassin de confinement,
- les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,
- les **eaux usées** : les eaux sanitaires et les eaux issues du nettoyage des filtres.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts

(débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

L'étanchéité des ouvrages de rétention-restitution est contrôlée périodiquement et au moins une fois par an. L'exploitant vérifie régulièrement l'épaisseur de couverture du fond végétalisé des ouvrages de rétention-restitution est au moins supérieure à 0,30 m. Un nettoyage des dépôts et l'entretien de la végétation est réalisé avec précaution pour l'évacuation et le traitement des déchets et ne pas dégrader la protection d'étanchéité de l'ouvrage.

Une visite des ouvrages de traitement de séparation des hydrocarbures et décanteur est à prévoir au moins une fois par trimestre, qui consiste en un contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants et des boues le cas échéant par une entreprise spécialisée. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages sont à réaliser après chaque événement pluvieux important.

Les ouvrages et dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	154b
Coordonnées (Lambert 93)	X : 661 625 m Y : 6 830 611 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP), Eaux de refroidissement (ER)

Débit maximal	Par temps sec (ER) 134 m ³ /h Par temps de pluie régulé (EP +ER) 0,91 m ³ /s
Capacité nominale d'écoulement de la canalisation	1,40 m ³ /s
Exutoire du rejet	Milieu naturel Seine
Conditions de raccordement	Utilisation d'une canalisation privée avec branchements externes

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°1 bis (parking Nord (projet global))
Coordonnées (Lambert 93)	X : 661 246 Y : 6 830 741
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)
Débit maximal	Débit régulé 1,5 L/s
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte EP
Conditions de raccordement	Boite de branchement

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°2 (poste de transformation)
Coordonnées (Lambert 93)	X : 660 959 m Y : 6 829 701 m
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)
Débit maximal	Débit 0,130 m ³ /s
Exutoire du rejet	Infiltration dans le sol
Conditions de raccordement	Tranchée drainante

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°3 (station de pompage)
Coordonnées (Lambert 93)	X : 661 810 Y : 6 830 239 et X : 661 804, Y : 6 830 243
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP)
Débit maximal	Débit rejeté dans les prises d'eau
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte EP
Conditions de raccordement	Boite de branchement

Les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments des salles informatiques sont stockées dans des cuves enterrées pour un usage de lavage ou d'arrosage des espaces verts. Le trop-plein des cuves rejoint le bassin de rétention-restitution des eaux pluviales spécifique à la zone de collecte du bâtiment.

Elles rejoignent, pour celles non réutilisées, pour partie le milieu récepteur du sol par infiltration ou une autre partie le milieu récepteur naturel de la Seine.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

L'installation de rejet dans le milieu naturel des effluents liquides est aménagée de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Son occupation sur le domaine public doit faire l'objet d'une convention avec la personne publique gestionnaire.

Pour les installations de rejet des effluents liquides dans le réseau public de collecte, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement spécifique au rejet des eaux pluviales doit être distinct de celui spécifique au rejet des eaux de refroidissement avant mélange des deux effluents.

Les agents des services chargés du contrôle doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances quelconques dont l'action ou les réactions dans les eaux superficielles réceptrices, entraînent des effets nuisibles sur la santé ou des dommages sur l'environnement naturel tels que prévus aux articles L.216-6 et L.432-2 du code de l'environnement, si les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à

partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

4.4.2.2 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	44	0,05 mg/l ⁽²⁾
Hydrocarbures totaux	7009	5 mg/l

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes suivant le calcul de pondération par les coefficients indiqués à l'article R.213-48-3 du code de l'environnement

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 45 666 m².

En complément des dispositions précédentes, les effluents d'eaux pluviales doivent également respecter les caractéristiques suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable aux abords du point de rejet ou à l'origine de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction de la faune ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal.

4.4.2.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.4.4 Eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

	Débit de pointe horaire du rejet total des eaux de refroidissement autorisé	Volume maximal journalier des eaux rejetées vers la Seine réparti sur les 24 heures
Phase 1	56 m ³ /h	1 344 m ³ /j
Projet global	134 m ³ /h	3 216 m ³ /j

La qualité des eaux de restitution en fin de cycle des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur et avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
Phosphore total	1350	10
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1
Fer et composés (Fe)	1393	5
Arsenic et composés (As)	1369	0,050
Cuivre et composés (Cu)	1392	0,5
Nickel et composés (Ni)	1386	0,5
Plomb et composés (Pb)	1382	0,5
Zinc et composés (Zn)	1383	2
THM	2035	1

Chlorures	1337	450
Bromures	6505	/
Rejets spécifiques aux produits de décomposition des produits de traitement utilisés		
Cadmium	1388	0,050
Mercure	1387	0,015
Sulfates	1338	200
Aluminium	1370	5

En complément des dispositions précédentes, le rejet des eaux de refroidissement doit également respecter les caractéristiques suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 30 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable aux abords du point de rejet ou à l'origine de substances dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction de la faune ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal.

4.4.5 Valeurs limites de rejet des eaux d'exhaures en phase de travaux

La qualité des eaux d'exhaure des zones de travaux pour chaque point de rejet est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur, les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
MES	100
Turbidité ⁽¹⁾	115 NFU
Hydrocarbures totaux	0,5

(1) Mesure in situ

Les installations de traitement de décantation ou filtration des eaux d'exhaure doivent être dimensionnées en nombre et en taille suffisante pour garantir en permanence le niveau de qualité fixé ci-dessus.

4.4.6 Valeurs limites d'émission des eaux usées

Les eaux usées domestiques et les eaux usées de lavage sont traitées et évacuées vers le réseau public de collecte conformément aux règlements en vigueur. L'exploitant est tenu de respecter les conditions imposées par l'autorisation de déversement de la personne publique compétente.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Nature de l'effluent	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Rejet EP	Tous les paramètres analysés cités à l'article 4.4.2.2	Instantané par temps de pluie (prélèvement minimal sur 1 heure)	semestrielle	Annuelle N +1
Rejet ER	Tous les paramètres analysés cités à l'article 4.4.4 à l'exception du Ph et de la température	Sur 24 heures	Trimestrielle	
	Ph et température		En continue et trimestrielle	
Rejet eaux d'exhaure (phase de réalisation)	MES	Instantané	2 / semaine (la première semaine) puis 1 / semaine	Hebdomadaire après le début du rejet
	Hydrocarbures	Instantané	2 / semaine (la première semaine) puis 1 / semaine	
	Turbidité	Continu	Min / max journalier	

Le suivi de la qualité des rejets aqueux tel qu'il est prévu ci-dessus débute à compter de l'année qui suit la mise en service des installations.

Avec le suivi de la qualité des eaux rejetées de refroidissement (ER) est réalisée l'analyse de la qualité des eaux brutes prélevées après filtration des MES pour les paramètres et fréquences prévus ci-dessus.

Un rapport de la surveillance de la qualité des eaux rejetées prévue ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1er mars de l'année N+1 au service en charge du contrôle . Il précise en outre les conditions de réalisation des prélèvements et des analyses (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement) et formule les observations sur les résultats d'analyses obtenus.

Les paramètres, les valeurs limites et les fréquences de mesure de la qualité des rejets aqueux peuvent à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances de traitement réelles des installations,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité du milieu récepteur naturel pendant toute la durée des travaux de réalisation de la station de pompage et la durée d'exploitation des installations d'émission en vue d'en déterminer des effets éventuels pour le milieu récepteur pour les compartiments suivants :

COMPARTIMENTS	PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE DE RÉFÉRENCE
FAUNE BENTHIQUE, FAUNE PLANCTONIQUE, FLORE	- Indice biologique microinvertébrés (IBGN) - Indice biologique diatomées (IBD)	1 /an	norme AFNOR NF T90-350 « Détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) » norme AFNOR NF T90-354 « Échantillonnage traitement et analyse de diatomées benthiques en cours d'eau et canaux ».
EAUX DE SURFACE	Température (rejet de refroidissement)	Suivant la fréquence de surveillance du rejet d'eau de refroidissement	Mesure in situ à 1m de profondeur
	Turbidité Oxygène dissous (rejet eau d'exhaure)	2 /jour	Mesure in situ à 1 m de profondeur

4.6.1 Surveillance des effets du rejet des eaux de refroidissement sur le milieu récepteur naturel

L'exploitant est tenu de réaliser un suivi du milieu récepteur de ses rejets. À cette fin, il doit procéder à l'analyse des indices biologiques (indice biologique diatomées et indice biologique microinvertébrés) et la mesure du paramètre température dans la Seine à l'amont, à l'aval rapproché et éloigné de l'ouvrage de rejet des eaux de refroidissement à l'emplacement des points de mesures suivants :

Point de mesure	Emplacement
Station amont	Zone amont de l'écluse
Station aval rapproché	À 50 m aval du point de rejet
Station aval éloigné	À 100 m aval du point de rejet

Le suivi doit être réalisé avant la mise en service de l'installation de rejet et au moins une fois par an entre le début du mois d'avril et la fin du mois de septembre. Les analyses des indices biologiques doivent être fournies avec les résultats de l'autosurveillance de la qualité des eaux rejetées dont les modalités sont fixées aux articles 4. et 4.5 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant est tenu de mesurer le paramètre température sur les mêmes points de mesure. Les eaux de surface du milieu récepteur en aval du rejet des eaux de doit respecter les

valeurs de mesure instantanée ou les écarts de valeurs par rapport à une station de référence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils ou Ecart par rapport aux valeurs de la station de référence à respecter
Mesure instantanée de température station aval rapproché du rejet	< à 28 °C
Ecart de température station de référence / aval rapproché du rejet	< à 3 °C

La fréquence ou la durée de la période de suivi pourra être suspendue, prolongée ou augmentée s'il est constaté une évolution tendancielle à la dégradation des indices biologiques ou au dépassement du paramètre température.

A l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats du suivi du milieu récepteur ne sont pas satisfaisants, le préfet prescrit la réalisation de la mesure sur le rejet et le milieu en vue de proposer des mesures de traitement complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire.

4.6.2 Surveillance des effets du rejet des eaux d'exhaure sur le milieu récepteur naturel.

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité du milieu récepteur pendant toute la durée des installations de rejet des eaux d'exhaure de l'assèchement des zones de travaux. À cette fin, il met en place une mesure en continu in situ du paramètre turbidité dans la Seine à l'amont et à l'aval rapproché des différents lieux de rejet des eaux d'exhaure.

La qualité des eaux de surface du milieu récepteur en aval des rejets des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs de mesure instantanée ou les écarts de valeurs par rapport à une station de référence pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils ou Ecart par rapport aux valeurs de la station de référence à respecter
Ecart de turbidité NFU station de référence amont / aval rejet rapproché	< à 1,5 fois la mesure de la station de référence
Mesure instantanée Oxygène dissous station aval	> à 6 mg/l

Les données de surveillance de la qualité du milieu récepteur prévues ci-dessus sont transmises aux services en charge du contrôle avec celles relatives à la surveillance de la quantité des eaux prélevées dans un compte rendu hebdomadaire.

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX INTERVENANT DANS LE LIT MINEUR DU COURS D'EAU

Le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau doit se faire en dehors des périodes sensibles pour la faune piscicole présente, à savoir en dehors des mois de mars à juin inclus pour les espèces représentatives de rivière cyprinicole.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

La zone d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages de prise d'eau doit être entourée en permanence pendant toute la durée de la phase de travaux d'un barrage flottant muni d'une jupe immergée et lestée en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

4.7.1 Information préalable

Au moins un (1) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique aux services en charge du contrôle :

- les dates de début et fin prévisionnelle du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux, des ouvrages et des installations de prélèvement ;
- la description et représentation sur plan des ouvrages de protection et de prise d'eau effectivement exécutés dans le lit mineur de la Seine ;
- la description des installations de prélèvement effectivement mises en place et la capacité nominale de chaque groupe de pompes prévues pour l'assèchement des zones mises à sec ;
- les dispositifs de comptage du volume d'eau prélevé mis en place ;
- la description des ouvrages de collecte et de traitement des eaux d'exhaure mis en place ;
- les lieux de déversement des eaux d'exhaure après le dispositif de traitement dans le milieu naturel récepteur ;
- les lieux des points de mesure du contrôle de la qualité des eaux avant rejet et dans le milieu récepteur à l'aval des rejets ;
- la présentation sur plan des installations de chantier et celles nécessaires au prélèvement et rejet (base-vie, aire de stockage, groupes de pompes, générateurs, réserve de carburant, conduites de collecte et des points de rejet).

Le bénéficiaire communique aux services en charge du contrôle au moins deux (2) semaines avant, la date de début du prélèvement nécessaire à l'opération d'assèchement ou d'épuisement.

4.7.2 Disposition durant la phase travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage de matériels temporaires sont choisis en dehors des zones sensibles qui comprennent la zone d'expansion des crues, les milieux de zones humides, les axes préférentiels d'écoulement ou de zones d'accumulation des eaux de ruissellement en vue de limiter tout risque de pollution pendant le déroulement des travaux.

Le déroulement des travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire les perturbations produites par l'action des travaux durant la période sensible pour la faune piscicole comprise entre le mois de mars à juin inclus.

Le signalement de la zone de travaux dans le lit mineur de la rivière Seine et le mouvement des engins flottant pour les interventions depuis la voie d'eau doivent se conformer aux prescriptions imposées par le gestionnaire de la voie de navigation et respecter les règles de police générale et particulière de navigation intérieure.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être

conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires, pompage, bacs récupérateurs, kits anti-pollution absorbant, mise en place de barrage flottant absorbant) sont mis à disposition en permanence sur le site pour être mise en oeuvre sans délai, suite à un incident ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

La zone d'intervention dans le lit mineur de la Seine concernée par la réalisation des ouvrages sur le talus de la berge doit être entourée en permanence pendant toute la durée de l'intervention d'un barrage flottant muni d'une jupe immergée et lestée en vue de limiter la propagation éventuelle d'eau turbide ou en cas de relargage accidentel de matériaux.

4.7.3 Dispositions relatives spécifiques à la préservation de la faune aquatiques des zones asséchées

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures conservatoires en faveur de la préservation de la faune aquatique qui peut être présente et maintenue prisonnière à l'intérieur des zones de travaux mises à sec ou protégées de l'intrusion de la faune aquatique.

La faune aquatique mentionnée au présent chapitre s'entend pour toutes les espèces de poissons, crustacés ou amphibiens dont la taille permet leur capture.

L'exécution d'une pêche à des fins de sauvegarde de la faune aquatique n'est pas accordée au bénéficiaire de la présente autorisation. Une demande spécifique au titre de l'article L.436-9 du code de l'environnement est à solliciter au préalable et avant au plus tard deux mois avant la date d'intervention. Cette autorisation désignera les personnes habilitées à son exécution, les moyens employés, les déclarations préalables à annoncer avant son exécution et le devenir de la faune capturée et transportée.

Le bénéficiaire de l'autorisation désigne la personne responsable de l'exécution matérielle de la pêche et habilitée à la pratique. Elle est réalisée sous sa responsabilité préalablement au commencement de l'opération d'assèchement complet de la zone d'enclos.

4.7.4 Dispositions en période de crue

L'exploitant s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par débordement et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux dans le lit mineur et majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures en cas d'annonce du passage du niveau de vigilance jaune à orange.

4.7.5 Dispositions à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux situés dans le milieu aquatique, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

L'exploitant adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé du contrôle la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- Le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- Les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et retrace les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant est susceptible notamment de produire les déchets suivants (liste non exhaustive) :

Nature du déchet	Code déchet	Mode de stockage
Papiers, cartons	20 01 01	Benne
Plastiques	20 01 39	Benne
Déchets ménagers	20 01 03	Benne
Métaux	20 01 40	Benne
Piles usagées	20 01 33*	Conteneur spécifique
Cartouches d'encre	20 01 35*, 16 02 15*	Conteneur spécifique
Batteries usagées	16 06 01* et 16 06 02*	Bac étanche
Déchets électroniques	20 01 35* et 20 01 36	Conteneur spécifique
Emballages et chiffons souillés	15 01 10 et 15 02 02	Conteneur spécifique
Boues de séparateur	16 07 08*	Séparateur

(*) déchet dangereux

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Nature du déchet	Quantité produite en moyenne annuelle
Papiers, cartons, plastiques	200 tonnes
Déchets ménagers (réfectoire, bureau , vestiaire)	
Déchets électroniques (DEEE)	Quelques dizaines kilos
Piles usagées	Quelques dizaines kilos
Cartouches d'encre	Quelques dizaines kilos
Batteries usagées	2 tonnes
Boues de séparateur	Quantité variable, séparateur nettoyé a minima une fois par an
Emballages et chiffons souillés	Quelques dizaines kilos

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Autosurveillance des déchets

5.1.7.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.7.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listé à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

6.2.6 Identification des équipements contenant des substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1er juillet 2016.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant mettra en place dès le début du chantier, une surveillance acoustique et vibratoire.

Des mesures spécifiques seront mises en place pour réduire le bruit du chantier : les matériels sont équipés de capots ou de dispositifs d'insonorisation, l'utilisation d'outils à percussion est limitée au strict minimum, les radars de recul des engins sont remplacés par des radars « cri du lynx » et des radars visuels « tri-flash ».

Dans le but de respecter les niveaux sonores, l'exploitant met en œuvre les préconisations listées dans son dossier et notamment :

- les tours aéroréfrigérantes sont éloignées au maximum des habitations et voies de circulation, les bâtiments principaux pouvant ainsi jouer le rôle d'écran acoustique, ;
- en fonctionnement normal, les groupes électrogènes ne peuvent être mis en marche qu'en journée et par petit groupe. Ils sont amenés à fonctionner de nuit uniquement en cas « d'urgence ».

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au bruit émis par les ICPE, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. L'exploitant propose les mesures correctives nécessaires si besoin.

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de

modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesure sont identifiés dans la figure suivante.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant s'assurera que toutes les machines tournantes comme les pompes, les ventilateurs ou les moteurs des groupes électrogènes seront posés sur plots antivibratiles, permettant un filtrage vibratoire supérieur ou égal à 90 % à la fréquence fondamentale d'excitation produite par les parties tournantes.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments et des voiries ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 0 heure, allumées au plus tôt à 5h00 ;
- L'éclairage sera limité au strict nécessaire pour assurer la sécurité sur le site ;
- éviter la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire ;
- réguler le niveau d'éclairage et le flux de lumière en fonction des usages avec un appareillage intégré (appelé gradateur) ;
- choisir une ampoule efficace, adaptée à l'usage, émettant uniquement dans le visible. Les ampoules seront toutes des ampoules LED.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence par le biais d'une vidéosurveillance et d'un service sécurité 24h/24h avec report à une télésurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

La sécurité des lieux sera assurée par des dispositifs de sûreté physique (clôture périmétrique, fermeture du bâti avec sécurisation des accès, contrôle d'identité, détection intrusion) et de

surveillance (vidéosurveillance, service de sécurité). La clôture et les portails d'accès en limite de propriété seront composés d'un barreaudage vertical métallique. Tous les équipements de sécurité posséderont des batteries de secours.

Chaque personne entrant à pied ou à vélo, et chaque véhicule, léger et poids-lourd, devra passer par le poste de sécurité, bâtiment indépendant situé à l'entrée du site.

Seule la sous-station électrique sera accessible par une entrée secondaire, située sur le Boulevard John Kennedy.

Chaque zone du Projet qui le nécessite (zone principale, zone de stationnement, poste RTE) sera protégée par une clôture.

La zone principale fera l'objet d'une sécurité particulière, puisque trois systèmes de sécurité seront présents :

- en limite de propriété, une clôture en maille rigide de 2 mètres de hauteur et une haie arbustive ;
- autour de chaque datacenter, une enceinte de sécurité en maille rigide de 3 mètres de hauteur et des caméras de surveillance ;
- autour de la sous-station, un mur en béton de 3,20 mètres de hauteur et un bas volet.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation sur site est limitée : des panneaux rappelant cette limitation sont implantés à l'entrée du site.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Dérogation

L'exploitant peut déroger à la distance des 40 mètres en étage pour atteindre un escalier protégé. Cette dérogation a été accordée pour les salles informatiques du data-center avec une distance de 83 mètres maximum.

Pour pallier à cette dérogation, l'exploitant dispose de:

- une détection incendie précoce et généralisée à l'ensemble du bâtiment,
- une installation fixe d'extinction automatique à eau de type sprinkler généralisée à l'ensemble du bâtiment,
- un haut niveau de distribution intérieur, supérieur aux attentes de base du Code du travail,
- une étude d'ingénierie de désenfumage pour le data-center 1 (DC1) à transmettre à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la mise en service.

8.3.2 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de secours est limité à 19.

8.3.2.1 Comportement au feu des locaux

8.3.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

8.3.2.1.2 Résistance au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- Les éléments porteurs verticaux en béton armé sont stables au feu de degré 2h
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- Circulations de grande longueur recoupées tous les 30 m par des portes EI 30 avec ferme-porte ;
- Escaliers d'évacuation : REI 60 avec portes EI 30 avec ferme-portes.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Salles informatiques :

Le bâtiment d'exploitation comprend 5 salles informatiques, deux aux étages supérieurs et une au rez-de-chaussée, chaque salle ayant une surface utile d'environ 3 500 m². Chaque salle informatique sera entourée de murs coupe-feu 2 heures comprenant des portes coupe-feu 2 h.

Les centrales de traitement d'air, annexes aux salles informatiques sont localisées dans une zone protégée par des parois coupe-feu 2 heures.

Groupes électrogène :

La structure porteuse des groupes électrogènes est indépendante de celle du bâtiment data centre 1. Cette zone est strictement technique et sera accessible par le personnel pour des opérations de maintenance uniquement.

De plus, les groupes électrogènes qu'elle supporte sont tous encoffrés dans des caissons coupe-feu de degrés 2 heures (sur les 6 faces) et les équipements techniques environnants à cette structure sont encloués dans des locaux également coupe-feu.

Les dalles sur lesquelles sont positionnés les groupes électrogènes sont coupe-feu 2 heures.

Locaux électriques :

Les locaux électriques permettant l'alimentation électrique des serveurs et équipements sont localisés dans le bâtiment principal.

Les locaux électriques sont constitués :

- de planchers haut et bas coupe-feu 2 heures,
- de parois coupe-feu 2 heures,
- de blocs-porte coupe-feu 2 heures.

Distribution électrique :

La sous-station électrique est constituée de murs coupe-feu 2 heures et comprend quatre transformateurs (dont un de secours des trois autres). Chaque transformateur est séparé de son voisin par un mur coupe-feu 2 heures.

8.3.2.1.3 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

8.3.3 Intervention des services de secours

8.3.3.1 Accessibilité

Le site dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du site stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le dispositif de condamnation (portail) installé sur les voies desservant l'établissement, devra pouvoir être manœuvré ou détruit de façon sûre et rapide. Si ce dernier est à ouverture automatique, les mesures doivent être prises pour ne pas retarder son ouverture en cas de coupure d'alimentation électrique. L'objectif est de permettre aux services de secours d'intervenir avec diligence en cas d'incendie ou d'incident.

8.3.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant doit garantir l'accessibilité des services d'incendie et de secours sur la périphérie du bâtiment.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

8.3.3.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.3.4 Mise en station des échelles

La voie « échelle » respecte les caractéristiques suivantes :

- à minima une des façade doit garantir l'accessibilité aux services de services d'incendie et de secours, à partir d'une voie « échelle » et répondant aux caractéristiques suivantes :
 - longueur minimale : 10 mètres
 - largeur, bandes réservées au stationnement exclue : 4 mètres,
 - pente maximum : 10 %
 - résistance au poinçonnement : à 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus sont munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquent le tonnage limite autorisé.

Les voies « échelles » peuvent être parallèles, soit perpendiculaire à la façade desservie :

- voies parallèles : leur bord le plus proche est à moins de 8 mètre et à plus d'un mètre de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade pour l'emploi des échelles de 30 mètres ;
- voies perpendiculaires : leurs extrémités sont à moins d'un mètre de la façade et ont une longueur minimale de 10 mètres.

Des baies sont accessibles à chacun des niveaux.

8.3.3.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.4 Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

L'exploitant réalise le désenfumage des locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², et des locaux aveugles de plus de 100 m² conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque cage d'escalier est équipé par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré minimum en partie haute dont l'ouverture est rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes sont ventilés en permanence.

Les locaux techniques abritant les ateliers de charge sont désenfumés selon les prescriptions de la rubrique 2925 des ICPE.

L'exploitant doit fournir un avis d'un bureau de contrôle agréé ou d'un organisme reconnu compétent sur l'ensemble des dispositions techniques concernant le désenfumage de la totalité du site et notamment sur le non-respect de la réglementation concernant les cantons de désenfumage. L'exploitant doit transmettre cette étude à l'inspection des installations classées dans les six mois qui suivent la mise en service du site.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les locaux électriques, permettant l'alimentation électrique des serveurs et équipements, sont localisés dans le bâtiment principal :

- à chaque salle informatique seront associés :
 - 6 salles moyenne tension « MV room » comprenant des transformateurs de type sec ;
 - 6 salles basse tension « LV room » comprenant des panneaux de commandes électriques ;
- au rez-de chaussée :
 - 2 « MV room » et 2 « LV room ».

Le matériel situé dans ces salles sera isolé par des éléments coupe-feu :

- les planchers haut et bas seront coupe-feu 2 heures ;

- les parois seront coupe-feu 2 heures ;
- les blocs-porte seront coupe-feu 2 heures.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les locaux techniques abritant les groupes électrogènes seront ventilés en permanence,

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Un système d'extinction automatique à eau est installé sur la totalité du bâtiment Data-Center 1. Il sera alimenté par deux cuves de 530 m³ (dont une en secours de la première) et chacune et maintenu en surpression.

Les groupes électrogènes attenants, encoffrés dans des caissons coupe-feu de degré 2 heures, sont équipés de systèmes d'extinction automatique individuels (par caisson) et indépendants du système couvrant le bâtiment principal.

8.4.5 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de

dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une

maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation asservie à la détection incendie et d'une vanne manuelle pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et pouvant retenir les capacités minimales suivantes : 1 347 m³.

La rétention des eaux incendie se fait dans les deux bassins étanches suivants :

- bassin BO1 de volume 1 478 m³ ;
- bassin BO1bis de volume 178 m³ ;

Le dimensionnement a également pris en compte les besoins de rétention des eaux d'extinction.

Chaque bassin dispose en amont d'un séparateur d'hydrocarbures. Ils disposent également d'un système d'obturation du rejet d'eaux pluviales (vanne de sectionnement) pour circonscrire toute pollution accidentelle (eaux d'extinction incendie notamment) asservi à la détection incendie et manœuvrable manuellement.

Au niveau des aires de dépotage, les eaux pluviales recueillies transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre les bassins de rétention.

En cas de déversement accidentel, une vanne murale manuelle permet d'isoler l'aire de dépotage du reste du site. Les déversements accidentels sont ainsi contenus au niveau de chaque aire.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves de fioul enterrées seront dotées d'une double enveloppe, avec détecteur de fuite intégré avec report d'alarme. Les cuves aériennes disposent d'un bac de rétention équipé d'un détecteur de fuite intégré avec report d'alarme.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

8.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.7.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

8.7.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

8.7.4 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant met en œuvre à minima le système de détection suivant :

L'ensemble des bâtiments, sont équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec

un équipement d'alarme de type 1 et un service de sécurité 24h/24 (détection dans tous les locaux) conforme aux normes en vigueur . De plus, les salles informatiques et les locaux techniques sont équipées d'un système d'extinction par sprinklage.

Les caissons des groupes électrogène sont équipés d'une détection incendie.

Le système comprendra deux sous-ensembles :

- un S.D.I. (Système de Détection Incendie) avec :
 - des détecteurs automatiques ;
 - des déclencheurs manuels ;
- Un S.M.S.I. (Système de Mise en Sécurité Incendie) avec :
 - un C.M.S.I. (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie) constitué :
 - d'une unité de signalisation (US) assurant la signalisation de l'état des organes commandés et de surveillance,
 - d'une unité de commande manuelle centralisée (UCMC).

La détection sera implantée dans tous les locaux et les circulations.

Les déclencheurs manuels seront placés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate des escaliers, et au rez-de-chaussée à proximité des sorties.

8.7.5 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

8.7.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.8.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3 Éclairage de sécurité

L'exploitant installe dans les dégagements généraux et au dessus des issues, un éclairage de sécurité, permettant en cas de défaillance de l'éclairage normal, d'accéder facilement à l'extérieur en signalant les cheminements, les sorties, les obstacles et les indications de changement de direction. Cet éclairage doit présenter une autonomie minimale d'une heure et répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité et ses annexes.

8.8.4 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des poteaux incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de poteaux incendie normalisés DN100, alimentés par une canalisation, pouvant délivrer 180 m³/h simultanément pendant 2h sous une pression dynamique de 1bar.

Pour lutter contre l'incendie, 8 poteaux incendie sont installés sur l'ensemble du périmètre du site, d'une capacité de 60 m³/h chacun. La distance entre chaque poteau d'incendie n'excédera pas 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de la voie. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

De plus, cinq poteaux incendie sont localisés à l'extérieur à proximité du site. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de catégorie A. L'ensemble du bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique par sprinklage, excepté la structure extérieure accueillant les locaux groupes électrogènes. Des réserves d'eau pour le sprinklage sont localisées en extérieur, pour un volume de 530 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties et notamment à proximité des aires de dépotage, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

- des colonnes sèches. Les demi-raccords d'alimentation des colonnes sèches sont implantés à moins de 60 mètres d'une bouche ou d'un poteau incendie. Pour compenser l'absence d'accessibilité aux façades des salles informatiques, une colonne sèche de 65 mm munie à chaque niveau de deux demi-raccords de 40 mm conforme à la norme NF S 61-750, est installée dans chaque escalier.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas où la défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de l'appareil doit être déterminée en concertation avec le service Opération-Prévision du groupement Est à Evry-Courcouronnes qui assurera également sa réception dès sa mise en place.

8.8.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.8.6 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.8.6.1 Plan d'établissement répertorié

Un plan d'intervention est établi recensant l'ensemble des moyens de protection internes et externes pouvant être mis en œuvre, afin d'assurer une intervention optimale des secours internes et externes, en cas d'accidents. Ce plan est établi en partenariat avec les services de secours.

Le plan d'urgence et d'évacuation en cas d'accident ou incident est affiché dans les bureaux et porté à la connaissance du personnel.

8.8.7 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par l'exploitant. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans les eaux de surface ou souterraine.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai 24 heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, l'exploitant alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune, les services en charge du contrôle (DRIEAT Île-de-France) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, l'exploitant transmet dans un délai de quinze (15) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

8.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

L'exploitant met en œuvre si nécessaire une démarche globale de suivi définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

9 INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

9.1 SYSTÈME D'ATTENTE / CHALEUR FATALE

L'exploitant met en place un système d'attente, permettant de récupérer sans difficulté la chaleur du circuit de réfrigération. L'exploitant met à disposition en limite de propriété la connexion pour un réseau de chaleur. Un système de quatre vannes sera mis en place (2 vannes sur site et 2 vannes hors site) est créé pour cette connexion.

9.2 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Dans le cadre du Projet, la possibilité de mise en place de panneaux photovoltaïques a été étudiée. Ceux-ci sont installés en toiture des datacenters. Pour le DC1, 3 338 m² de panneaux photovoltaïques sont installés, soit 36 % de la surface de toiture.

L'énergie électrique produite est directement utilisée pour les besoins du site (fonctionnement en autoconsommation de la partie bureau par exemple), il n'y a pas de batterie de stockage, ni de revente.

L'installation doit respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par ailleurs l'exploitant doit :

- prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension ;
- mettre en place un système de coupures d'urgence de la liaison DC ;
- positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et la rendre identifiable ;
- afin de faciliter l'intervention des secours, signaler sur les plans à l'entrée du site les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs ;
- apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
 - aux accès aux locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque et sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie, la nature et les emplacements des installations photovoltaïques.

9.3 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Le refroidissement des équipements, notamment les serveurs accueillant les données informatiques, sera assuré grâce à un système adiabatique. Plusieurs tours aéroréfrigérantes sont situées près de la façade Sud-Ouest du bâtiment DC1. L'eau refroidie par les équipements est envoyée dans des centrales de traitement d'air qui permettent de faire circuler de l'air froid dans les salles informatiques, et ainsi refroidir les serveurs informatiques.

Ces installations doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

9.4 GROUPES FROIDS

Certains équipements nécessitent une température de fonctionnement plus faible que celle permise pour les serveurs. Quelques locaux techniques sont donc refroidis grâce des groupes

froids, localisés en toiture. Ces équipements utilisent des fluides frigorigènes en circuit fermé pour le refroidissement de l'eau circulant dans le système de climatisation. Le projet prévoit l'utilisation de R513A et de R410A, à hauteur de 1 000 kg environ.

10 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion (groupes électrogènes de secours)	20 MW	Puissance nominale 50 MW électrique équivalant à une puissance de 160 MW thermique <i>Pour information la puissance globale du projet : 400MW</i>	CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.1 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-6-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

10.2 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Dans le cas où une dérogation prévue aux articles 22, 26 paragraphe 1 premier alinéa ou 41 paragraphe 2 du règlement 601/2012 a été accordée, l'exploitant transmet au préfet, tous les X ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 601/2012.

10.3 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

10.4 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

11 AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

11.1 APPROBATION

Le projet détaillé dans le présent arrêté, localisé sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

11.2 NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté est autorisé à exploiter une installation composée de 42 groupes électrogènes permettant de fournir, en secours, une puissance électrique totale d'environ 50 MW électriques pour la phase 1.

Le Projet est soumis à autorisation pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité visée à l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie. Il est toutefois rappelé que les groupes électrogènes sont des installations de secours qui ont pour seule vocation de secourir l'alimentation électrique en cas de coupure du réseau RTE.

12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX et peut y être consultée,
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY MONTCEAUX-CORBEIL ESSONNES/Sté LCP-Data Village)

12.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,
Les Maires de CORBEIL-ESSONNES et du COUDRAY-MONTCEAUX,
L'exploitant, la société LCP FR DC1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN